

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.496 du 8 décembre 2000

A.72.568/VIII-1840

En cause : **COLLIGNON** Hubert,
ayant élu domicile chez
Me Bruno HUBART, avocat,
avenue de l'Observatoire 124
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1996 par
Hubert COLLIGNON qui demande l'annulation de :

- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1996 suivant lequel
il perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent de
l'Etat à partir du 21 août 1995;
- la décision du ministère des Finances du 30 octobre 1996
portant ordre de remboursement des rétributions perçues
entre le 20 août 1995 et le 23 février 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 13 juillet 2000;

Vu la lettre du 11 octobre 2000, notifiée au requérant, l'informant que la chambre va statuer et qu'il peut demander à être entendu;

Vu la lettre du 31 octobre 2000 par laquelle l'avocat du requérant demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2000, notifiée aux parties convoquant celles-ci à comparaître le 8 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUBART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours";

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure; qu'il expose que son

avocat a eu des problèmes de secrétariat, "la secrétaire de ce dernier ne s'étant plus présentée au travail pendant le mois d'août 2000"; qu'il ajoute que "l'auditorat n'a, lui non plus, respecté le délai de huit jours prévu pour déposer son rapport proposant le rejet du recours";

Considérant que, depuis son remplacement par l'arrêté royal du 26 juin 2000, l'article 14quater du règlement général de procédure ne prévoit plus le délai de huit jours vanté par le requérant; qu'au demeurant, ce délai n'était qu'un délai d'ordre;

Considérant que des difficultés de secrétariat d'un avocat ne peuvent justifier l'absence de demande de poursuite de la procédure; que pareille demande peut d'ailleurs être manuscrite; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.